

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR'CAUX

Mairie
Place Delahaye
76760 Yerville

Références : UDRD.2025.11.T.611
Code AIOT : 0005802751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 Brametot. L'inspection a été annoncée le 26/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 2 octobre 2025 a été programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023 relatif à la mise en place d'une installation de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique du site, de manière à maintenir le traitement du biogaz produit.

Ce contrôle avait également pour objectif de vérifier certains points de la réglementation relatifs à la détection des fuites de gaz dans l'unité de méthanisation, ainsi que le suivi de la composition et du traitement du biogaz issu de cette unité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 Brametot
- Code AIOT : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par Valor'Caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2022 et du 25 avril 2025. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent des déchets verts ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique;
- des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
- une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).

La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures quantités de biogaz produites, valorisées et détruites	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance de l'installation et astreinte interne	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Traitement du biogaz en cas de coupure des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention risques incendie et explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 et 39	Sans objet
2	Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.5.12.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 octobre 2025 a permis de constater le bon suivi par l'exploitant des installations de détection des fuites de biogaz produit dans l'unité de méthanisation, et des installations de mesure en continu de sa composition.

Concernant les installations de suivi de production et de traitement du biogaz (débitmètres), il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de contrôle.

Sur le sujet de l'intervention des opérateurs d'astreinte lors de coupures électriques impliquant l'arrêt des installations de traitement du biogaz, il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition des opérateurs des versions papiers des procédures de redémarrage de la supervision et de la torchère près des installations, et de rapidement planifier des exercices inopinés de manipulation de ces procédures, notamment pour les opérateurs les moins expérimentés.

L'inspection rappelle également à l'exploitant l'obligation de l'informer dans les premières heures suivant un incident ou un accident afin de fournir les 1^{ers} éléments d'information, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Un rapport d'incident/d'accident plus complet est à transmettre dans un second temps à l'inspection.

Pour finir, en l'absence de mise en œuvre d'une solution opérationnelle permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de surveillance du biogaz produit, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2023, modifié le 23 février 2024, ne peut pas être levé.

L'unité de méthanisation étant exploitée depuis 2011 par VALOR'CAUX sans solution de secours électrique, et ces installations étant amenées à être exploitées au moins jusqu'au 1er janvier 2027, il est donc proposé à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral d'astreinte journalière se déclinant en deux temps :

- **sous 15 jours à notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, transmettre le bon de commande signé relatif à la fourniture et à l'installation du générateur de secours choisi par l'exploitant. En l'absence de justificatif passé ce délai, une astreinte journalière de 1000 €/j sera redevable par l'exploitant ;**
- **sous 6 mois à compter de la date de signature du bon de commande du générateur de secours, justifier la mise en service de l'équipement sur le site de Brametot. Sans justificatif de cette mise en service dans ce délai, l'exploitant sera redevable d'une astreinte journalière de 500 €/j.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 et 39
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fuites de gaz
Prescription contrôlée : <u>Article 8</u> [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.[...] <u>Article 39</u> Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.
Constats : L'exploitant a déclaré la présence des détecteurs de gaz suivants au sein de l'unité de méthanisation : <ul style="list-style-type: none">• dans le hall de l'unité de méthanisation, et dans les galeries basse et haute (en dessous et au-dessus des digesteurs) : des détecteurs de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de méthane (CH₄) ;• dans le local de cogénération : des détecteurs de H₂S, de CH₄, et de monoxyde de carbone (CO). Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence des détecteurs de H ₂ S, CH ₄ et CO dans le local de cogénération, ainsi que les détecteurs de H ₂ S et de CH ₄ dans le hall de méthanisation. Par courriel du 08/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification de l'ensemble de ces détecteurs, dont le contrôle a été réalisé le 25/08/2025. Ce rapport conclut en la nécessité de remplacer 2 capteurs non conformes. L'exploitant a également transmis un second rapport datant du 07/10/2025 pour justifier le remplacement de 3 détecteurs, dont les 2 non conformes identifiés lors du précédent contrôle. L'exploitant a précisé à l'inspection que le prochain contrôle de ces détecteurs est programmé le 12/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.5.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures en continu de la composition du biogaz
Prescription contrôlée : [...] La teneur en CH ₄ , H ₂ S, CO ₂ , O ₂ , H ₂ , H ₂ O du biogaz produit est mesurée, en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La teneur maximale en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut dépasser 300 ppm. Un traitement de désulfuration du biogaz, est mis en place si nécessaire pour respecter cette teneur maximale. Le biogaz est ensuite épuré en H ₂ S avant l'entrée en cogénération.
Constats : Par courriel du 08/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de maintenance et d'étalonnage de l'analyseur en ligne de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation. Le rapport de contrôle date du 17/06/2025. Ce rapport liste les pièces remplacées et fait référence aux différents étalonnages réalisés (méthane, dioxyde de carbone, oxygène, et sulfure d'hydrogène). L'exploitant a précisé à l'inspection que ce contrôle de maintenance et d'étalonnage est annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures quantités de biogaz produites, valorisées et détruites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 8.5.6
Thème(s) : Autre, Débitmètres de suivi du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré la présence de 12 débitmètres sur l'ensemble des installations de captage et de traitement du biogaz produit sur le site (installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et méthaniseur) : <ul style="list-style-type: none">• <u>7 débitmètres associés à l'unité de méthanisation :</u><ul style="list-style-type: none">◦ 1 en sortie de chaque digesteur, soit 4 en tout (technologie Krohne). Le jour de l'inspection objet de ce rapport, la supervision de l'établissement indiquait un débit d'environ 90 Nm³/h, en sommant les débits instantanés mesurés par ces 4 compteurs ;◦ 1 pour le suivi du biogaz produit par les 4 digesteurs (technologie Fuji) ;◦ 1 en sortie du traitement du biogaz (traitement du sulfure d'hydrogène (H₂S), et des composés organiques volatils (COV)),◦ 1 en entrée du moteur de cogénération de 420 kW (technologie Krohne), dont le débit mesuré lors de l'inspection objet de ce rapport était d'environ 104 m³/h,

- 4 débitmètres associés à l'ISDND :
 - 1 sur le collecteur principal des casiers de stockage (technologie SICK). Le jour de l'inspection objet de ce rapport, la supervision de l'établissement indiquait un débit d'environ 235 Nm³/h à 43,5 % de CH₄ ;
 - 2 en doublon sur la tuyauterie de biogaz en entrée du moteur de cogénération de 200 kW et de la chaudière (débitmètres de technologies différentes : Krohne et SICK). L'exploitant a précisé que le débitmètre de la marque SICK ne sera pas maintenu en raison de l'arrêt du suivi dédié à une réduction de la TGAP qui ne s'applique plus aujourd'hui ;
 - 1 pour le suivi du biogaz produit par l'ISDND (technologie Fuji), qui pourrait être traité par le moteur de cogénération de 420 kW (moteur de la méthanisation), implanté dans le cadre du projet de mutualisation des moteurs. Ce projet est en attente d'une autorisation de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- 1 débitmètre de mesure du débit de biogaz en entrée de la torchère (technologie Fuji).

Par courriel du 08/10/2025, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle de ces débitmètres, et a précisé les dates prévisionnelles des contrôles à venir. En fonction des marques des équipements, les informations sont les suivantes :

- débitmètres Krohne : dernier contrôle en date du 30/05/2024, le rapport précise que 4 des 6 débitmètres ont été contrôlés conformes, et que les 2 autres n'ont pas été contrôlés en raison de l'arrêt des 2 moteurs (pannes). L'exploitant a indiqué à l'inspection que le prochain contrôle des débitmètres Krohne est prévu le 08/10/2025 ;
- débitmètres FUJI : derniers rapports de contrôle en date du 21/08/24, précisant que les 3 débitmètres sont conformes. L'exploitant a précisé que le prochain contrôle des débitmètres FUJI est planifié le 19/11/2025 ;
- débitmètres SICK : derniers rapports de contrôles en date du 19/09/2024. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle du débitmètre SICK maintenu pour le suivi du biogaz capté dans l'ISDND est en cours de planification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, transmettre les rapports des contrôles du 08/10/2025, du 19/11/2025, et celui qui sera planifié d'ici fin 2025, respectivement sur les 6 débitmètres de la marque Krohne, les 3 débitmètres de la marque FUJI, et le débitmètre de la marque SICK.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation et astreinte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure et exercices

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié.[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'équipe d'astreinte de l'établissement est actuellement constituée de 5 personnes, hors encadrants. Le personnel d'astreinte dispose d'un téléphone dédié permettant de recevoir les alarmes du site. Cette astreinte est doublée par une astreinte régionale.

Pour les cas d'arrêt des installations de traitement du biogaz (moteurs et torchère), notamment à la suite d'une coupure de l'alimentation électrique du site, l'inspection a consulté :

- le mode opératoire de redémarrage de la torchère dans le cas où la supervision est encore fonctionnelle (mis à jour le 07/11/2024),
- le mode opératoire de redémarrage de la torchère dans le cas où la supervision est également arrêtée (mis à jour le 27/05/2025).

L'exploitant a précisé qu'en cas d'arrêt des installations en dehors des heures ouvrées, seule la torchère est remise en fonctionnement. Les moteurs de cogénération sont redémarrés lors de la réouverture du site le lendemain, ou le lundi si l'arrêt survient un week-end.

L'exploitant a indiqué que les exercices de mise en situation du personnel, notamment le personnel d'astreinte, sont réalisés en journée, et non en dehors des heures ouvrées. L'exploitant a précisé que les incidents servent également d'exercice.

Selon l'exploitant, les derniers exercices réalisés sur site ont été les suivants :

- 19/05/2024 : exercice de l'astreinte dans le cadre d'un cas réel d'une alerte d'une personne extérieure au site qui pensait notifier un début d'incendie dans l'usine, alors qu'il ne s'agissait que de la flamme de la torchère par temps brumeux,
- 30/04/2025 : exercice d'évacuation du personnel suite au déclenchement de l'alarme incendie,
- juin 2025 : exercice sur le risque chimique.

L'exploitant a précisé que le personnel d'astreinte n'a pas été mis en situation d'exercice inopiné pour la mise en œuvre des procédures de redémarrage de la torchère, mais que ces procédures ont été expliquées à l'occasion de causeries en interne. Selon l'exploitant, les procédures sont disponibles sur le réseau informatique de l'établissement et en version papier. Toutefois, les versions papiers près des installations n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident relatif à un arrêt des moteurs et de la torchère survenu le 31/05/2025 suite à un défaut électrique dans l'unité de méthanisation. D'après l'exploitant, ce défaut est lié à une mauvaise étanchéité à l'eau de pluie d'un boîtier électrique extérieur, aujourd'hui réparé. Une fiche d'incident a été transmise lors de cette information. Le boîtier électrique impliqué dans l'incident a été visualisé par l'inspection lors de la visite des installations.

Lors de l'intervention de l'opérateur d'astreinte le jour de l'incident, ce dernier n'a pas été en mesure de remettre lui-même la torchère en fonctionnement manuel, la supervision étant bloquée. Cette manipulation a pu être réalisée lors de l'arrivée de l'encadrant dans un second temps. Comme prévu dans les procédures, l'opérateur a toutefois rapidement mis en fonctionnement le compresseur permettant de maintenir l'étanchéité des joints des box de méthanisation, confinant ainsi le biogaz dans les box et les tuyauteries.

L'exploitant a précisé que la personne d'astreinte lors de cet incident n'était pas expérimentée, mais que si besoin, les personnes de l'équipe d'astreinte régionale sont en capacité d'utiliser les procédures de redémarrage des installations.

Observation n°1 : conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est rappelé à l'exploitant d'informer l'inspection dans les premières heures suivant un incident ou un accident afin de fournir les 1^{ers} éléments d'information. Un rapport d'incident/d'accident plus complet est ensuite à transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°2 : sous 15 jours, l'exploitant remettra des versions papiers des procédures de redémarrage de la supervision et de la torchère à proximité des installations, et transmettra à l'inspection un planning d'exercices inopinés de manipulation de ces procédures pour l'ensemble du personnel d'astreinte, en ciblant en priorité le personnel le moins expérimenté. Ces exercices devront être organisés sous un délai de 2 mois au maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Traitement du biogaz en cas de coupure des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'APMD du 13/12/2023 modifié du 23/02/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir soumis au SMITVAD et au SEVEDE 3 devis pour l'installation d'un générateur de secours pour l'alimentation des surpresseurs de biogaz, de la torchère, de l'installation informatique (supervision), et de certaines installations de l'unité de méthanisation (joins des portes des box de méthanisation et percolation).</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un des 3 devis a été retenu par le SEVEDE et le SMITVAD, et qu'après délibération fin septembre 2025, le SEVEDE a voté le financement de cette installation.</p> <p>L'exploitant a également indiqué que le SMITVAD prévoit de présenter aux représentants de ses adhérents le 04/11/2025 les différents scénarios étudiés pour la poursuite ou l'arrêt des activités du site à compter du 01/01/2027, puis de voter le scénario retenu en conseil syndical le 19/11/2025. D'après l'exploitant, la décision de l'investissement pour l'installation d'un générateur de secours sur le site ne pourra être prise qu'après ce vote.</p> <p>Par courriel du 02/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis et un descriptif technique du générateur de secours retenu. D'après l'exploitant, le délais d'approvisionnement est de 6 mois, et l'autonomie du générateur sera de 12h à pleine charge. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'après échanges avec le fournisseur d'électricité ENEDIS, la plus longue coupure électrique enregistrée depuis mars 2015 sur le site de Brametot est de 5h (lors de la tempête de novembre 2023), et les suivantes sont 5 coupures de 1h au maximum.</p> <p>Pour rappel, le manquement à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 a été relevé par l'inspection pour la 1^{ère} fois dans le cadre de la visite d'inspection du 09/03/2023, à la suite de laquelle il avait été demandé à l'exploitant de justifier sous 2 mois de l'organisation retenue pour être en capacité de traiter en toutes circonstances le biogaz produit par les installations, notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique. L'exploitant n'a pas transmis d'éléments justificatifs dans le cadre de cette demande.</p> <p>Suite à une coupure électrique le 2 novembre 2023 impliquant l'arrêt des installations de traitement du biogaz durant plusieurs heures, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023, modifié le 23/02/2024, a été pris pour imposer, pour le 18/06/2024 au plus tard, la mise</p>

en œuvre opérationnelle d'une solution permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de surveillance du biogaz produit.

Parallèlement, de nombreux échanges ont eu lieu en 2024 et 2025 concernant le maintien ou non des activités du site, sans qu'une décision définitive ne soit prise par le SMITVAD. Dans l'attente, les installations de méthanisation sont exploitées par VALOR'CAUX depuis 2011, sans solution de secours électrique, et ces installations seront exploitées au moins jusqu'au 01/01/2027.

Relevé de décision :

Le fait de ne pas avoir mis en œuvre une solution opérationnelle permettant le traitement en toutes circonstances du biogaz produit par les installations, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité et de surveillance du biogaz produit, constitue un écart à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2023, modifié le 23/02/2024.

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral d'astreinte journalière se déclinant en deux temps :

- **sous 15 jours à notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte**, transmettre le bon de commande signé relatif à la fourniture et à l'installation du générateur de secours choisi par l'exploitant. En l'absence de justificatif passé ce délai, une astreinte journalière de 1000 €/j sera redevable par l'exploitant ;
- **sous 6 mois à compter de la date de signature du bon de commande du générateur de secours**, justifier la mise en service de l'équipement sur le site de Brametot. Sans justificatif de cette mise en service dans ce délai, l'exploitant sera redevable d'une astreinte journalière de 500 €/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois